

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Mardi, 7 février 2017
8 (*L'audience est ouverte en public à 09 h 32*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:33:02] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
13 LE TÉMOIN : DRC-OTP-P-0317 (*sous serment*)
14 (*Le témoin s'exprimera en français*)
15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:21] Bonjour à toutes et à
16 tous.
17 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE : [09:33:33] Merci, Monsieur le Président.
19 Situation en République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c. Bosco*
20 *Ntaganda*, référence de l'affaire n° ICC-01/04-02/06. Et nous sommes en audience
21 publique.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:33:43] Je vous remercie,
23 Madame la greffière d'audience.
24 Donc, nous reprenons l'audience pour entendre la fin de la déposition du témoin
25 P-0317. J'aimerais savoir s'il y a des modifications dans la composition des équipes.
26 Madame Luping.
27 M^{me} LUPING (interprétation) : [09:34:00] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
28 Monsieur les juges. Aucune modification pour les équipes... pour l'équipe du

1 Procureur.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:09] Merci.

3 Maître Gosnell.

4 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:34:11] Aucune modification.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:13] Je vois qu'il n'y a aucun
6 changement non plus pour les... la représentation légale des victimes. Et je dirais
7 également aux fins du compte rendu d'audience que M. Seth Levine, représentant
8 des Nations Unies, est également présent dans le prétoire.

9 Et bonjour à vous, Madame le témoin.

10 LE TÉMOIN : [09:34:39] Bonjour.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:41] Nous allons poursuivre
12 et ce sera la fin de votre déposition. Je vous rappelle que vous êtes toujours tenue de
13 respecter la déclaration solennelle. Je ne pense pas que je dois réitérer les
14 orientations que je vous avais déjà données parce que vous les avez observées
15 absolument parfaitement.

16 Maître Gosnell, vous avez la parole. Il vous reste encore 2 heures et 18 minutes.
17 Nous sommes pour le moment en audience publique. Pouvons-nous rester en
18 audience publique ?

19 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:35:09] Non, Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:10] Bien. Madame la
21 greffière d'audience, est-ce que vous pouvons passer à huis clos partiel.

22 Et je souhaiterais informer le public que pour la déposition de ce témoin, il se peut
23 que de temps à autre elle révèle l'identité de certaines personnes, personnes dont
24 l'identité ne doit pas être divulguée, c'est la raison pour laquelle nous passerons de
25 temps à autre, comme maintenant, à huis clos partiel.

26 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 35)*

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 *(Passage en audience publique à 10 h 49)*

24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:49:15] Nous sommes en audience publique,

25 Monsieur le Président.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:49:23] Merci, Madame la

27 greffière d'audience.

28 Maître Gosnell.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:49:30]

2 Q. [10:49:31] Vous avez dit à la page 37 du compte rendu d'audience en anglais hier
3 qu'il y avait une personne de l'OCHA qui — et je vais vous citer, je vais citer vos
4 propos — « qui essayait également d'assurer qu'il y ait distribution d'aide
5 humanitaire, et il a été menacé comme tous les autres. »

6 Alors, voilà la question que j'aimerais vous poser, c'est une question très
7 précise : est-ce que vous avez jamais entendu si cette personne de l'organisation
8 OCHA s'était livrée à des activités irrégulières ou peut-être...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:50:13] Un instant.

10 Madame Luping.

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [10:50:15] Monsieur le Président, nous venons de
12 passer en audience publique, mais pour cette question il serait peut-être plus
13 judicieux d'être à huis clos partiel. Cela, bien entendu, dépendra de la réponse qui va
14 être apportée par le témoin. Je ne sais pas si M. Levine a quelque chose à dire à ce
15 sujet, d'ailleurs.

16 M. LEVINE (interprétation) : [10:50:36] Oui, merci, Monsieur le Président.

17 M^{me} Luping a été plus rapide que moi, mais effectivement, il serait judicieux de
18 passer à huis clos partiel.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:50:45] Très bien.

20 Eh bien, Madame la greffière d'audience, nous allons repasser à huis clos partiel.

21 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 50)*

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

28 M^{me} L'HUISSIER : [11:31:02] Veuillez vous lever.

1 Veuillez vous asseoir.

2 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:31:21] Eh bien, nous allons
4 poursuivre le contre-interrogatoire du témoin présent devant nous et arriver à son
5 terme.

6 Nous sommes en audience publique, Maître Gosnell. Pouvons-nous rester en
7 audience publique ?

8 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:31:38] Pour le moment.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:31:41] Très bien.

10 Madame Luping, avez-vous quelque chose à dire ?

11 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:31:45] Non, rien de particulier. Excusez-moi d'être
12 un peu en retard.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:31:49] Pas de problème.

14 Veuillez procéder, Maître Gosnell.

15 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:31:54] Je vous remercie, Monsieur le Président.

16 Q. [11:31:59] Madame le témoin, vendredi dernier, vous avez été interrogée au sujet
17 des enfants soldats que vous avez vus à Bunia pendant les mois de mai et juin 2003.
18 En page 103 du compte rendu temporaire en anglais, on trouve la question
19 suivante — je cite : « Pourriez-vous donner davantage de détails quant à l'âge de ces
20 personnes que vous avez vues et qui semblaient avoir moins de 18 ans ? » Fin de
21 citation. Ce à quoi vous avez répondu — je cite : « Pour ma part, je dirais qu'ils
22 devaient avoir entre 14 et 17 ans. » Alors qu'en ligne 16 de la page correspondante
23 dans le *transcript* français, nous lisons : (*intervention en français*) « Je dirais entre 14 et
24 17 ans. »

25 (*interprétation*) Dois-je comprendre que cette tranche d'âge que vous avez citée
26 vendredi dernier dans votre déposition est une estimation ?

27 R. [11:33:09] Oui, c'est une estimation.

28 Q. [11:33:17] Donc, les personnes que vous avez vues pouvaient être un peu plus

1 jeunes ou un peu plus âgées, n'est-ce pas ?

2 R. [11:33:32] Oui.

3 Q. [11:33:34] J'aimerais que nous nous penchions une nouvelle fois sur le rapport
4 DRC-OTP-0074-0422, qui est le rapport du Secrétaire général. Le texte apparaîtra à
5 l'écran et je vous invite à le regarder à l'écran.

6 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:34:08] Je demande que l'on affiche la page 0444 à
7 l'écran, je vous prie.

8 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

9 Page 0444, je vous prie. Merci.

10 Q. [11:34:33] Au paragraphe 68, vous parlez de Nyangaray, et voici ce que vous dites
11 dans ce rapport — je cite : « Le 13 janvier 2003, environ deux bataillons de l'UPC
12 venant de Mongbwalu sont arrivés à Nyangaray aux environs de 5 h du matin. Ils
13 ont contraint la population de sortir des domiciles et contraint 15 personnes à se
14 rendre dans la chapelle. Ils auraient coupé ces personnes de toutes parts pour...
15 jusqu'au point de les tuer avec des machettes et auraient incendié leurs corps. » Fin
16 de citation. Alors, ce sont des allégations très graves, n'est-ce pas ?

17 R. [11:35:33] Oui.

18 Q. [11:35:40] Combien de sources avez-vous utilisées pour ces allégations ?

19 R. [11:35:46] Je ne peux pas vous dire combien de sources, je ne me rappelle pas.
20 Mais plus que... plus qu'« un ».

21 Q. [11:35:56] Pourquoi dites-vous « plus d'une source » ?

22 R. [11:36:01] Pour corroborer l'incident.

23 Q. [11:36:07] Je ne vais pas vous soumettre votre tableau, mais je tiens à vous dire
24 qu'ayant étudié attentivement votre tableau, je n'ai trouvé qu'une seule source
25 relative à cette allégation. Serait-il possible que vous ayez introduit cette allégation
26 dans votre rapport en ayant disposé que d'une source unique, Madame ?

27 R. [11:36:29] Je ne pense pas. On a vu d'autres personnes, comme je disais, à Beni et
28 Bunia.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:36:36] (*Intervention non*
2 *interprétée*)

3 R. [11:36:37] Et il y a des cas qui sont dans la base de données.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:36:43] Madame Luping.

5 M^{me} LUPING (interprétation) : [11:36:44] Le témoin a déjà répondu, mais j'aurais
6 souhaité une précision de la part du conseil de la Défense, car le conseil a parlé d'un
7 tableau alors que le témoin a évoqué à la fois un tableau et une base de données. De
8 quoi s'agissait-il exactement, c'est ce je souhaitais entendre.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:37:06] Très bien.

10 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:37:10] Eh bien, je m'apprêtais à demander cette
11 précision au témoin.

12 Q. [11:37:16] Madame, est-ce qu'il serait possible que vous ayez menti lorsque vous
13 avez parlé de votre rapport de 2000... de votre deuxième rapport ?

14 R. [11:37:32] Je n'ai pas compris.

15 Q. [11:37:35] Excusez-moi, ma réponse (*comme interprété*) était sans doute complexe.
16 Il est possible que certaines allégations contenues dans ce rapport reposent
17 éventuellement sur des informations qui n'étaient pas intégrées au tableau Excel,
18 parce que vous avez cessé d'utiliser ce tableau Excel en juin ou juillet 2003, n'est-ce
19 pas ?

20 R. [11:38:04] Oui, tout est... tout n'est pas dans le tableau Excel.

21 Q. [11:38:15] Mais votre rapport qui est annexé au télégramme codé du 20 juin 2003
22 ne s'appuie sur aucune information recueillie après que vous avez cessé d'utiliser le
23 tableau Excel, n'est-ce pas ?

24 R. [11:38:36] J'ai vu quelque part, maintenant je ne sais pas dans quel rapport, que le
25 chiffre qu'on avait donné — par exemple, pour Bambu, Kobu, on disait à peu près
26 250 — avait monté une fois qu'on a vu des... des déplacés à Beni et à Eringeti.

27 Q. [11:38:55] Ce n'est pas l'objet de ma question, Madame le témoin. Tout ce que je
28 vous demande en cet instant, c'est si votre rapport annexé au télégramme codé du

1 20 juin 2003 — je dis bien du 20 juin 2003 — je vous demande si ce rapport ne
2 pourrait pas éventuellement reposer sur des informations qui ne sont pas intégrées
3 au tableau Excel, n'est-ce pas ?

4 R. [11:39:26] Oui.

5 Q. [11:39:37] Je voudrais maintenant vous montrer un document,
6 DRC-OTP-0171-0434, intercalaire 21. L'Accusation vous a posé un certain nombre de
7 questions au sujet d'un responsable judiciaire qui se trouvait à Bunia et qui ensuite a
8 quitté Bunia. Avant d'en arriver à ces questions, je vous demande si vous pourriez
9 nous dire si vous reconnaissez ce document. L'avez-vous vu déjà et savez-vous
10 quelle est la nature de ce document ?

11 R. [11:40:42] Je ne le reconnais pas.

12 Q. [11:40:53] Auriez-vous, à un moment ou à un autre, entendu parler d'une stratégie
13 destinée à rétablir rapidement une capacité judiciaire pénale ? Est-ce que vous auriez
14 entendu parler d'un organe quelconque qui, en 2003, aurait évoqué cette stratégie ?

15 R. [11:41:13] Oui. On avait une section qui s'occupait de la justice, section *Rule of Law*.
16 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:41:23] J'aimerais qu'on affiche maintenant la
17 page 0446 à l'écran.

18 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

19 Le passage qui m'intéresse se trouve à peu près au milieu de la page où nous lisons
20 en début de paragraphe — je cite : « Selon les personnes interrogées, aucune
21 personne employée à Bunia n'aurait reçu son salaire... »

22 M. LEVINE (interprétation) : [11:42:01] Excusez-moi, Monsieur le Président. Je ne
23 sais pas exactement quel est le statut de ce document. Mais je crois que, vu la
24 question, il serait peut-être prudent de passer à huis clos partiel.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:42:11] Madame la greffière.

26 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:42:16] Le document n'est pas diffusé à
27 l'extérieur de ce prétoire.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:42:20] Très bien.

1 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:42:23] Est-ce que nous pourrions passer à huis
2 clos partiel à titre de précaution.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:42:27] Très certainement.

4 Madame la greffière, passons à huis clos partiel, je vous prie.

5 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 42)*

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (*Passage en audience publique à 12 h 22*)

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:22:18] Nous sommes en audience publique,
14 Monsieur le Président.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:22:39] Merci, Madame la
16 greffière d'audience.

17 Madame Luping, veuillez continuer.

18 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

19 PAR M^{me} LUPING (interprétation) : [12:22:45]

20 Q. [12:22:46] Madame Bakar, j'ai... je souhaite évoquer quatre sujets avec vous. Le
21 premier de ces sujets porte sur des questions qui vous ont été posées en ce qui
22 concerne les noms qui figurent dans le tableau Excel. Hier, lors du
23 contre-interrogatoire, on vous a demandé ce que vous feriez... ce que vous faisiez si
24 vous aviez plusieurs noms pour la même personne et vous avez répondu que vous
25 vérifiez le tableau pour essayer d'éliminer les doublons, mais vous ne modifiez pas
26 le tableau. Donc, il s'agit de la T-192, page 25 (*comme interprété*), ligne 25, à la page 96,
27 ligne 11. On vous a ensuite demandé ce que vous faisiez avec la liste de victimes
28 dans votre tableau si vous receviez des informations sur la même personne mais

1 avec une orthographe différente. Donc, il s'agit de la transcription 192, page 95,
2 ligne 25, à la page 96, ligne 11. Et en particulier, la page 96, ligne 21, à la page 97, à la
3 ligne 1, là, vous avez répondu : « C'est en fait la manière dont nous corroborons les
4 informations lorsque nous les recevions de différentes personnes. »

5 Donc, ma question est la suivante, Madame Bakar : lorsque nous prenons... lorsque
6 vous avez des informations ou des noms de personne qui correspondent à la même
7 personne mais qui sont orthographiés de manières différentes, lorsque vous dites
8 que c'est la manière dont vous corroborez des informations qui provenaient de
9 différentes personnes, est-ce que vous vous pouvez nous expliquer ce que vous
10 entendez exactement par cela ?

11 R. [12:24:33] Ça veut dire que si plusieurs personnes nous donnaient le même nom
12 de victime, alors c'était... ça renforçait le fait que cette victime avait existé. On voyait
13 la différence dans l'orthographe. De toute façon, les tableaux, on peut jouer avec.
14 Alors, le nom des victimes, quand on mettait en ordre alphabétique, c'était beaucoup
15 plus facile de voir quand il y avait des... des doublons des noms qui se répétaient.

16 Q. [12:25:10] Et lorsque vous trouviez de telles répétitions, donc même personne
17 mais orthographe différente, que faisiez-vous en ce qui concerne la liste de victimes ?
18 Donc, lorsqu'on avait la même personne qui paraissait... qui figurait dans la liste,
19 donc plusieurs fois dans la liste de victimes, qu'est-ce que vous faisiez ?

20 R. [12:25:30] Bien, on ne comptait pas... on comptait la personne une fois.

21 Q. [12:25:40] Je passe au deuxième sujet maintenant, qui porte sur la question qui
22 vous a été posée lors du contre-interrogatoire au sujet des villages détruits que vous
23 avez vus personnellement entre Lipri, Kobu et Bambu et au retour vers Bunia. Donc,
24 vous avez mentionné lors du contre-interrogatoire le paragraphe 69 du rapport
25 spécial sur l'Ituri, donc ERN DRC-OTP-0074-0422, et en particulier la page 0444.
26 Vous vous souviendrez peut-être que dans ce rapport on mentionne un certain
27 nombre de villages en notes de bas de page. Donc, d'abord, 15 villages, puis huit
28 villages. La transcription d'hier, T-192, page 113, ligne 23, à page 117, ligne 7, là il y a

1 eu un échange de questions sur ce que vous avez vu personnellement, et on vous a
2 demandé si vous vous pouviez dire si les villages que vous aviez vus avaient été
3 détruits, oui ou non, au début de l'année 2003, donc entre février et mars 2003 — et
4 cela est confirmé dans le rapport que vous avez rédigé — ou si cela aurait pu être
5 détruit avant, entre 2000 et 2002.

6 Donc, ma question est la suivante, Madame Bakar. Lorsqu'on vous a posé la question
7 sur la source de vos informations au sujet de la destruction de ces villages dans ce
8 paragraphe de votre rapport — il s'agit de page 82, ligne 18, à page 83, ligne 3 de la
9 transcription d'hier — vous avez déclaré que les informations provenaient des
10 témoins que vous aviez rencontrés. Lorsque vous dites que les informations
11 provenaient des témoins que vous aviez rencontrés et lorsque vous nous parlez des
12 villages détruits dans ce paragraphe, est-ce que vous pourriez nous indiquer si les
13 témoins vous ont informée que la destruction de ces villages a eu lieu au début de
14 2003 ? Est-ce qu'ils vous ont dit cela ? Ou alors, sinon, quelle était votre source
15 d'information quant à la période à laquelle ces destructions ont eu lieu, période qui
16 est incluse dans votre rapport ?

17 R. [12:28:27] Ce sont les témoins qui nous ont dit que la période était 2003, de
18 janvier à mars.

19 Q. [12:28:41] Après votre mission personnelle à Lipri, Kobu et Bambu, et où vous
20 avez vu de vos propres yeux les destructions dans cette région, y compris dans les
21 villages alentours, avez-vous appris ou avez-vous... vous a-t-on dit s'il y avait eu des
22 travaux de reconstruction, y compris à Lipri, Bambu et Kobu et puis dans les
23 environs ?

24 R. [12:29:12] Non, non, pas du tout. Ils ne nous ont pas dit. Et ce qu'on a mis... ce
25 qu'on vu, c'est qu'il n'y avait rien de construit, en tout cas ce qu'on a vu en route.
26 Alors, ils se plaignaient que personne ne venait, ni les administrateurs, ni les
27 responsables de la province, ni les Nations Unies.

28 Q. [12:29:56] Un instant, je vous prie. J'essaie de relire la transcription afin de mieux

1 comprendre votre réponse. Vous avez déclaré que cela ne vous a pas été rapporté. Et
2 cela n'incluait pas de reconstruction de bâtiment, du moins à partir de la route.
3 Donc, pour bien préciser les choses, est-ce que vous parlez de ce que vous avez vu
4 de vos propres yeux lorsque vous vous êtes rendue en mission avec l'équipe spéciale
5 d'enquête ?

6 R. [12:30:36] Oui, j'ai vu ce que j'ai vu de mes propres yeux, mais on n'a pas vu tous
7 les villages. On nous a donné après la liste des villages qui auraient été attaqués.

8 Q. [12:30:54] Et lorsque vous dites qu'ils « se plaignaient que personne n'était venu,
9 aucun administrateur, aucun responsable de la politique de la province, pour
10 apporter son aide », est-ce que vous faites référence à des personnes que vous avez
11 rencontrées pendant votre mission sur le terrain avec l'équipe d'enquête spéciale ou
12 pas ?

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:15] Un instant, Madame le
14 témoin.

15 Maître Gosnell.

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [12:31:17] Ce n'est peut-être pas très grave, mais c'est
17 une question très directrice. D'abord, on demande qui ils sont, et ensuite la réponse.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:28] Madame Luping.

19 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:31:30] Je parlais simplement pour être plus
20 directe. Je peux reformuler.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:31:36] Veuillez reformuler.

22 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:31:39]

23 Q. [12:31:40] Madame le témoin, lorsque vous dites que personne n'est venu, aucun
24 administrateur, aucun responsable de la politique de la province, pour apporter son
25 aide, pouvez-vous être plus précise et nous dire qui est ce « ils » — au pluriel ?

26 R. [12:31:53] Les gens qu'on a vus à Bambu, c'est-à-dire le directeur de Kilo-Moto et
27 quelqu'un qu'on a vu aussi à l'hôpital dont je ne me rappelle pas. Les gens qu'on a
28 vus à Kobu. Et après, les témoins et les victimes — certains, hein, faut pas dire

1 tous — qu'on a vus à Lipri. Les gens étaient très contents quand ils nous ont vus
2 parce qu'ils attendaient la visite des Nations Unies.

3 Q. [12:32:22] Eh bien, pour que tout soit clair pour le compte rendu d'audience, vous
4 avez dit : « Les gens que nous avons vus à Bambu, les gens que nous avons vus à
5 Kobu et les gens que nous avons vu à Lipri. » Encore une fois, lorsque vous
6 dites « nous », à qui faites-vous référence ?

7 R. [12:32:44] À l'équipe... aux membres de l'équipe d'enquête spéciale qui étaient
8 présents pendant ces missions.

9 Q. [12:32:53] Encore quelques précisions. Vous avez parlé de Lipri, Kobu et Bambu,
10 donc il est présumé que vous faisiez référence à la mission qui a eu lieu à la fin du
11 mois de mars et pendant le début de l'année 2003, jusqu'en avril ?

12 R. [12:33:12] Oui, on était là-bas en avril. Le 3 avril, je pense.

13 Q. [12:33:29] Je vais maintenant aborder mon quatrième sujet, qui sera le dernier. Je
14 vais vous poser une série de questions qui porteront sur les extraits vidéo que l'on
15 vous a montrés pendant les questions de... du conseil de la Défense au cours du
16 contre-interrogatoire.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:33:49] Madame Luping, ne
18 perdez pas de vue que vous disposez de cinq minutes, donc les questions les plus
19 pertinentes, je vous prie.

20 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:34:00] Compris, Monsieur le Président.

21 Q. [12:34:03] Je fais référence au document DRC-OTP-1033-0221, intercalaire 16,
22 extrait 16:00 à 16:56, lorsque vous dites que vous avez reconnu quelqu'un. Je vais
23 maintenant vous demander... vous poser des questions après le passage à huis clos
24 partiel.

25 M^{me} LUPING (interprétation) : [12:34:15] Passage à huis clos partiel, Monsieur le
26 Président, je vous prie, avec votre autorisation.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [12:34:26] Absolument.

28 Madame la greffière, passons à huis clos partiel, je vous prie.

1 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 34)*

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15 Page expurgée – Audience à huis clos partiel

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (*L'audience est reprise en public à 14 h 32*)

10 M^{me} L'HUISSIER : [14:32:51] Veuillez vous lever.

11 Veuillez vous asseoir.

12 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

13 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0857

14 (*Le témoin s'exprimera en swahili*)

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:33:34] Bon après-midi à tous.

16 Je constate qu'il y a de nombreux changements par rapport à la composition de ce
17 matin. Donc, je vais demander à l'Accusation de se présenter.

18 M^{me} SIM (interprétation) : [14:33:58] Bonjour, Monsieur le Président, Madame et
19 Monsieur les juges. Pour l'Accusation aujourd'hui, Eric Iverson, substitut du
20 Procureur ; Nicole Samson, premier substitut du Procureur ; Selam Yirgou ; Jenny
21 Ensen (*phon.*), stagiaire à l'Accusation ; et moi-même, Kristy Sim, premier substitut
22 du Procureur.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:34:21] La Défense, je vous
24 prie.

25 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:34:23] Je suis accompagné d'Erik
26 Cookson-Montin et de Josué Iglesias (*phon.*).

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:34:32] Merci, Maître Gosnell.

28 Les représentants légaux des victimes, je vous prie.

1 M. ABDOU (interprétation) : [14:34:41] Monsieur le Président, bonjour à tous.
2 Hamed Abdou pour les anciens enfants soldats.

3 M. SUPRUN : [14:34:52] Pour les victimes des attaques, il n'y a pas de changement
4 depuis ce matin, Monsieur le Président.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:34:58] Merci, Messieurs
6 Abdou et Suprun.

7 Monsieur le témoin, au nom des juges de la Chambre, je tiens à vous souhaiter la
8 bienvenue dans le prétoire, mais avant d'entamer votre déposition, je souhaite
9 rappeler aux parties que chacune aura deux heures pour leur interrogatoire
10 respectif. En outre, la Chambre a pris bonne note des objections de la Défense à
11 l'utilisation ou au versement de certains documents, et elle traitera de ces objections
12 lorsqu'elles seront soulevées.

13 Nous allons maintenant passer à la déposition prévue. Monsieur le témoin, est-ce
14 que vous m'entendez ?

15 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:35:42] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:35:46] Monsieur le témoin,
17 vous avez été cité à comparaître et à témoigner dans l'affaire *contre M. Bosco*
18 *Ntaganda*. Un certain nombre de questions vont vous être posées par les juges et les
19 conseils présents dans le prétoire. À ce titre, je souhaite vous donner les instructions
20 qui suivent. Veuillez écouter attentivement toutes les questions. Si vous ne
21 comprenez pas, n'hésitez surtout pas à demander à ce que la question soit répétée.
22 Nous vous demandons de dire la vérité, de nous dire ce que vous avez vu, entendu
23 ou ressenti vous-même. Si vous n'avez pas vu ou entendu quelque chose
24 vous-même, mais que vous l'avez appris d'une autre manière, eh bien, vous devrez
25 nous expliquer comment. Veuillez ne témoigner que ce dont vous rappelez. Ne
26 devinez pas, n'inventez rien. Vous pouvez à tout moment dire « je ne sais pas » ou
27 « je ne m'en rappelle pas ». Avez-vous tout bien compris, Monsieur le témoin ?

28 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:36:48] Oui.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:36:53] Très bien. Monsieur le
2 témoin, des mesures de protection ont été mises en place afin de s'assurer que votre
3 identité ne soit pas divulguée au public. Cela signifie que le public ne peut pas voir
4 votre visage aujourd'hui, et que votre voix est déguisée afin que le public ne puisse
5 pas la reconnaître. Nous vous appellerons « Monsieur le témoin » et nous veillerons
6 à ce que votre nom ou toute autre information qui pourrait révéler votre identité ne soit
7 pas diffusée au public.

8 Par conséquent, chaque fois que vous devez décrire quelque chose qui pourrait
9 révéler votre identité, cela sera fait en audience à huis clos partiel afin que personne
10 à l'extérieur de ce prétoire ne puisse entendre votre réponse.

11 Avez-vous bien compris ?

12 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:37:47] Oui, j'ai compris.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:37:54] Parfait. Monsieur le
14 témoin, nous allons vous donner une feuille de papier sur « lequel » se trouve le
15 texte de l'engagement solennel. Je vais vous demander de lire cet engagement
16 solennel en lisant le texte que vous avez entre les mains.

17 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:38:17] Je déclare solennellement que je dirai la
18 vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:38:33] Merci, Monsieur le
20 témoin. Vous êtes donc maintenant sous serment. Vous devez savoir que devant
21 cette Cour, le faux témoignage constitue un délit. Est-ce que vous comprenez bien
22 cela ?

23 LE TÉMOIN (interprétation) : [14:38:50] Oui.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:38:54] Parfait. Finalement,
25 quelques questions d'ordre pratique. Gardez à l'esprit, lorsque vous témoignez, qu'il
26 est important de bien parler devant le micro, de parler clairement, et de parler
27 suffisamment lentement pour permettre aux interprètes de bien traduire vos propos.
28 Vous ne devez commencer à parler que lorsque la personne qui vous pose la

question a terminé. Lorsqu'une question vous est posée, veuillez ne pas répondre immédiatement, mais plutôt, comptez dans votre tête jusqu'à trois avant de donner votre réponse. Cette courte pause est essentielle, car elle nous permettra de bien entendre, de bien retranscrire et de bien traduire tout ce que vous dites.

Si vous avez des questions au cours de votre déposition, n'hésitez surtout pas à nous le faire savoir en levant la main. Avez-vous bien compris toutes mes instructions, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN (interprétation) : [14:40:00] Oui, j'ai compris.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:40:06] Parfait. Je vais maintenant donner la parole à l'Accusation, à M^{me} Sim.

Madame Sim, vous pouvez commencer votre interrogatoire. Je vous rappelle que nous sommes en audience publique.

QUESTIONS DU PROCUREUR

PAR M^{me} SIM (interprétation) : [14:40:29]

Q. [14:40:35] Bonjour, Monsieur le témoin. Nous nous sommes déjà rencontrés. Je m'appelle Kristy Sim et je vais vous poser un certain nombre de questions au nom de l'Accusation, aujourd'hui.

M^{me} SIM (interprétation) : [14:40:51] Monsieur le Président, mes premières questions pourraient révéler l'identité du témoin. Par conséquent, je souhaite passer à huis clos partiel.

M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:41:00] Bien entendu.

Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, je vous prie.

(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 41)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

(Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 *(Passage en audience publique à 16 h 35)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:35:05] Nous sommes en audience publique,
19 Monsieur le Président.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:35:18] Merci.

21 Monsieur le témoin, merci d'avoir répondu à toutes les questions et d'avoir fait
22 preuve de patience. Nous poursuivrons demain matin à 9 h 30. N'oubliez pas
23 qu'entre-temps, jusqu'à demain matin, vous n'avez pas le droit de discuter de votre
24 déposition avec qui que ce soit. Avez-vous bien compris cela ?

25 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:35:45] *(Intervention non interprétée)*

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:35:50] Parfait. L'audience est
27 levée et nous reprendrons demain matin à 9 h 30.

28 M^{me} L'HUISSIER : [16:35:57] Veuillez vous lever.

1 (*L'audience est levée à 16 h 35*)